



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement
S.A.S. Pierre BOINET
Commune de MONS-BOUBERT

ARRÊTÉ du 24 JUIL. 2017
Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V et son article R181-45;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 29 octobre 2015 nommant Monsieur Mathias OTT sous-préfet directeur de cabinet du préfet du département de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER Préfet du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 modifié autorisant la S.A. Pierre BOINET à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et une déchetterie sur le territoire de la commune de MONS-BOUBERT aux lieux-dits « Aux Bosquets », « La Tombelle », « Le Champ La Caille » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au sous-préfet directeur de cabinet du préfet du département de la Somme ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'il convient de renforcer les prescriptions pour garantir le maintien dans le temps de ces performances ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de l'exploitation de son site situé aux lieux-dits « Au chemin du marais » et « Aux Bosquets » sur le territoire de la commune de MONS-BOUBERT, PIERRE BOINET SA est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Un article 4.3.12 est créé dans l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 comme suit :

« Article 4.3.12. Exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats

I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

II. Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

III. Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles, seulement dans les casiers en cours d'exploitation de l'installation, uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses. »

Article 3 :

L'article 4.2.3. de l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 est complété comme suit :

« Les bassins de stockage des lixiviats sont entretenus à une fréquence minimale de 5 ans. Lors de son entretien, l'étanchéité des bassins est vérifiée : une inspection

visuelle de la géomembrane doit être réalisée et complétée a minima par le contrôle des soudures. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. Chaque entretien fait l'objet d'un rapport comprenant les opérations réalisées et les résultats des contrôles. Il est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le premier entretien a lieu dans les meilleurs délais. Ce délai ne peut excéder le 30 juin 2018 pour l'ensemble des bassins. »

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Publications

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de MONS-BOUBERT, par les soins du maire et publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique. Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de MONS-BOUBERT pour être tenue à la disposition du public. Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de MONS-BOUBERT, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PIERRE BOINET et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme

Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé

Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Unité Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,

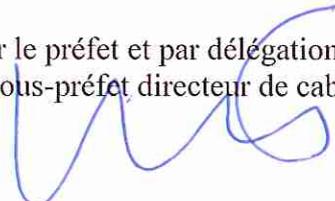
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le 24 JUIL. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet directeur de cabinet


Mathias OTT